Toute personne dans la Puissance du Canada, désirant faire remettre aux Etats-Unis une somme d'argent dans les dites limites, pourra payer cette somme à tout burcau de mandats sur la poste désigné à cet effet par le Maître-Général des Postes du dit pays, donnant en même temps le nom et l'adresse de la personne à qui il veut que le montant soit payé aux Etats-Unis, et en même temps son propre nom et son adresse.

Le maître de poste recevant la somme dans l'un ou l'autre de ces pays, en conformité des règles établies par le Maître-Général des Postes de son pays, enverra un coupon, un avis et un mandat au bureau d'échange, dans les Etats-Unis, le plus près de la résidence de la personne à qui l'argent est destiné; le maître de poste de ce bureau d'échange, aussitôt après sa réception, certifiera sur le coupon l'avis, et le mandat, la valeur d'icclui en argent courant du pays où le paiement doit être fait, et il inscrira de plus sur le mandat le nom du bureau auquel il est payable, et enverra immédiatement l'avis au dit bureau et l'ordre à la personne à qui l'argent est destiné, gardant le coupon dans son bureau comme pièce devant servir de reçu pour sa propre protection et information.

ARTICLE VI.

Les mandats, avis et coupons emis dans chaque pays seront marqués de numéros consécutifs locaux ou propres au pays où ils sont émis, le numéro sur chaque avis et coupon étant le même que celui marqué sur le mandat correspondant; et en outre, tous tels mandats, avis et coupon seront numérotés consécutivement au bureau d'échange où ils sont certifiés, les numéros devant être marqués suivant l'ordre dans lequel les dits mandats, etc., auront été reçus et certifiés, et désignés sous le titre de "numéros internationaux."

La découverte, par un maîte de poste de l'intérieur, d'une erreur quelconque dans un mandat sur la poste ou un avis, sera par lui promptement rapportée au bureau d'échange où le dit mandat et avis ont été certifiés, et toute erreur venant à la connaissance d'un bureau d'échange scra immédiatement rapportée au bureau des mandats sur la poste à Washington, D. C., afin que des explications ou une correction puissent ètre offertes ou demandées, selon le cas, et ces explications ou corrections devront être fournies sous le plus bref délai possible.

ARTICLE VIL

Des listes de tous les mandats émis durant la semaine, par les maîtres de poste d'aucun des deux pays pour le paiement de sommes d'argent dans l'autre pays seront, à la fin de chaque semaine, ou aussitôt qu'il sera possible, transmises par le département des Postes du pays qui les aura émis à celui du pays où ils sont payables; et à la fin de chaque quartier fiscal un compte en double sera fait et transmis au département des Postes des Etats-Unis par le département des Postes de la Puissance du Canada, établissant la balance trouvée due sur les échanges de mandats durant tel quartier, copie duquel compte, après qu'il aura été dûment vérifié et accepté, sera renvoyé au département des Postes de la Puissance du Canada. Si cette copie véritiée établit une balance en faveur du département des Postes du Canada, celui des Etats-Unis transmettra avec la copie vérifiée de tel compte, une lettre de change sur Montréal, Canada, pour le montant de la dite balance, et payable au département des Postes de la Puissance du Canada. Ce dernier en accusera réception au département des Postes des Etats Unis. Si, d'un autre côté, le dit compte, après vérification et acceptation, comme susdit, établit une balance en faveur du département des Postes des Etats-Unis, alors le département des Postes du Canada, sur réception de la copie certifiée du dit compte, transmettra à celui des Etats-Unis une lettre de change sur New-York pour le montant de la dite balance. Et le département des Postes des Etats-Unis en accusera réception.

Si pendant le règlement d'un compte l'un ou l'autre des départements des Postes découvre qu'il doit à l'autre une balance excédant cinq mille piastres, l'administration débitrice placera, sans délai, au crédit de l'autre, un montant approximatif de telle